
2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

47

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

BILL

AN ACT TO AMEND THE
OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

HON. MICHAEL McKEE

L'HON. MICHAEL McKEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The term “peace officer” is defined.

Section 2

(a) A person who violates or fails to comply with a provision of the *Occupational Health and Safety Act* or the regulations will be liable to a fine of not more than fifty thousand dollars or a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

(b) A person who wilfully fails or refuses to comply with an order made under paragraph 32(1)(a) the *Occupational Health and Safety Act* will be liable to a fine of not less than five thousand dollars and not more than fifty thousand dollars or a term of imprisonment of at least one month to a maximum of six months.

Section 3

A peace officer is authorized to arrest without warrant a person who is failing to comply with an order issued under paragraph 32(1)(a) of the *Occupational Health and Safety Act*.

A peace officer must inform a person arrested under section 47.1 of the reasons for the arrest and of the right to retain and instruct counsel.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le terme «agent de la paix» est défini.

Article 2

a) Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou des règlements sera passible d'une amende de cinquante mille dollars au plus et d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

b) Une personne qui omet ou refuse sciemment de se conformer à un ordre donné en vertu de l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* sera passible d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus cinquante mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois au minimum ou de six mois au maximum.

Article 3

Un agent de la paix est autorisé à arrêter sans mandat une personne qui omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Un agent de la paix doit informer une personne arrêtée en vertu de l'article 47.1 des motifs de son arrestation et de son droit de retenir les services d'un avocat.

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after the definition “owner” the following:*

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*, and

(c) an auxiliary police officer appointed under section 13 of the *Police Act* when accompanied by or under the supervision of a police officer referred to in paragraph (b) or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

2 *Section 47 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

47(1) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations or subject to subsection (1.1), fails to comply with

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l'adjonction après la définition «agent» de ce qui suit:*

«agent de la paix» désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

b) un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police*, et

c) un agent de police auxiliaire nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la Police* lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police visé à l'alinéa b) ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

2 *L'article 47 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

47(1) La personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou, sous réserve du paragraphe

an order made under this Act or the regulations, commits an offence and is liable on summary conviction

(a) to a fine of not more than fifty thousand dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*, or

(b) to a term of imprisonment not exceeding six months,

or to both.

(b) by adding after subsection (1) the following:

47(1.1) Every person who wilfully fails or refuses to comply with an order made under paragraph 32(1)(a) commits an offence and is liable on summary conviction

(a) to a fine of not less than five thousand dollars and not more than fifty thousand dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*, or

(b) to a term of imprisonment of not less than one month and not more than six months.

3 The Act is amended by adding after section 47 the following:

47.1(1) A peace officer who has reasonable and probable grounds to believe that a person is failing to comply with an order issued under paragraph 32(1)(a) may arrest that person without warrant and may take that person before a judge as soon as practicable.

47.1(2) A person taken before a judge as provided in subsection (1) shall be entitled to an immediate hearing but, if a hearing cannot then be had, the person shall be released from custody on giving a personal undertaking to appear to answer to the charge at such time and place as shall then be fixed by the judge.

(1.1), omet de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de cinquante mille dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, et

b) d'un emprisonnement de six mois au plus,

ou de l'une de ces deux peines seulement.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

47(1.1) La personne qui omet ou refuse sciemment de se conformer à un ordre donné en vertu de l'alinéa 32(1)a) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de cinq mille dollars au moins et d'au plus cinquante mille dollars et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou

b) d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 47 de ce qui suit:

47.1(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'alinéa 32(1)a) peut arrêter cette personne sans mandat et peut conduire cette personne devant un juge aussitôt que possible.

47.1(2) Une personne conduite devant un juge tel que prévu au paragraphe (1), a droit à une audition immédiate mais si l'audition ne peut avoir lieu, la personne doit être relâchée lorsqu'elle s'engage personnellement à comparaître pour répondre à l'accusation à l'heure, à la date et à l'endroit fixés par le juge.

47.2 A peace officer who arrests a person under section 47.1 shall promptly inform that person of the reason for the arrest and of the right to retain and instruct counsel without delay.

47.2 Un agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne en vertu de l'article 47.1 doit l'informer promptement des motifs de son arrestation et de son droit de retenir les services d'un avocat sans délai.